

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 28 octobre 2020 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Cidre du Perche » ou « Perche »

NOR : AGRT2024383A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 641-5, L. 641-6, L. 641-7 et R. 641-19 ;
Vu le code de la consommation et notamment ses articles L. 431-1 et L. 453-1 ;
Vu la proposition du comité national des appellations d'origine relative aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 6 février 2020 ;
Vu l'approbation du plan de contrôle associé au cahier des charges de la dénomination « Cidre du Perche » ou « Perche » en date du 24 septembre 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Cidre du Perche » ou « Perche » est homologué.

Il est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et peut être consulté à l'adresse suivante :

http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-964fa31f-76f5-4816-ad72-ff8e3bcb255a.

Art. 2. – Les produits répondant aux conditions du cahier des charges mentionné à l'article premier bénéficient d'une protection nationale transitoire à la date de dépôt de la demande d'enregistrement de la dénomination « Cidre du Perche » ou « Perche » auprès de la Commission européenne et jusqu'à la publication au *Journal officiel* de l'Union européenne de l'acte d'exécution mentionné au paragraphe 4 de l'article 52 du règlement (UE) n° 1151/2012 susvisé.

Ces deux dates, ainsi que le cas échéant le cahier des charges, sur lequel la Commission européenne aura fondé sa décision, seront portés à la connaissance du public par avis publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 octobre 2020.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice Compétitivité,
M. TESTUT-NEVES*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits alimentaires
et des marchés agricoles et alimentaires,*

A. BIOLLEY-COORNAERT